



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ⁰²⁵ / CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 3 FEB 2012
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE BAKISI « COMIBA »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

27 bis, Avenue du Lac, commune d'IBANDA, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 03 août 2011 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Coopérative Minière BAKISI « COMIBA » dont le siège est établi au numéro 27 bis, Avenue du Lac, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du sud-Kivu, est agréée **au titre de Coopérative Minière** pour une durée de deux (2) ans renouvelable.



Article 2 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière peut conférer à la **Coopérative Minière Bakisi « COMIBA »**, installée dans la **ZEA 013** sur **10 carrés**, le droit de solliciter un Permis de Recherches à l'issu de deux (2) ans d'activités normales dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation artisanale.

Article 3 :

La Coopérative Minière BAKISI « COMIBA », est notamment tenue de :

- Transmettre mensuellement le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément sera retiré en cas de violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 FEB 2012

Martin KABWELULU

Ampliations

. Cabinet du Président de la République	: 1
. Cabinet du Ministre des Mines	: 1
. Secrétaire Général des Mines	: 1
. Cadastre Minier	: 1
. CTCPM	: 1
. SAESSCAM	: 1
. Direction des Mines	: 1
. Direction de Géologie	: 1
. Direction des Investissements	: 1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
. Coopérative Minière Bakisi « COMIBA »	: 1